



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal  
des eaux usées de la communauté de communes  
de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (29)**

**N° : 2019-007097**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007097 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime (Finistère), reçue de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime le 25 avril 2019 ;

Vu le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 mai 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que :**

- la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime regroupe dix communes littorales situées au sein du Parc naturel régional d'Armorique, entre la rade de Brest, la mer d'Iroise et la Baie de Douarnenez et comprises dans les bassins versants de la Baie de Douarnenez et de l'Aulne ;

- le territoire présente un patrimoine naturel d'une grande richesse participant à la cohérence écologique régionale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques terrestres et hydrographiques) et reconnu au travers de nombreux outils de protection, de gestion ou d'inventaire<sup>1</sup> ;

- le bon état des masses d'eau est un objectif majeur inscrit à la fois dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGEs) Aulne et Baie de Douarnenez ;

- les différents types de masse d'eau (cours d'eau, eaux de transition et eaux côtières) apparaissent, pour partie, dégradés : état écologique médiocre de la rivière de Kerloc'h, de l'Aulne et de la Baie de Douarnenez ;

- la zone est concernée par des activités conchylicoles et de pêche à pied, plusieurs secteurs étant, d'un point de vue sanitaire, « non classés » ou classés B, selon les groupes de coquillage<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'actuellement, l'ensemble du territoire dispose d'équipements d'assainissement collectif et/ou non collectif présentant d'importants dysfonctionnements (déversements d'eau usée), des performances de traitement insuffisantes, des non-conformités (localement et/ou vis-à-vis des rejets d'eaux résiduaires urbaines<sup>3</sup>), et qui nécessitent des mises aux normes importantes (arrêtés préfectoraux de mise en demeure) et/ou sont sous-dimensionnées (saturation ou surcharge organique voire hydraulique) ;

**Considérant que** l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal soumis à évaluation environnementale<sup>4</sup> ainsi que la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle du territoire intercommunal d'ici fin 2020 ;

**Considérant que :**

- 14 des 16 zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLUi sont situées sur les communes du Faou et de Pont de Buis dont les stations d'épuration ne sont pas conformes en performance voire sont en dépassement de leur capacité (Le Faou) et rejettent dans l'Aulne maritime (Pont de Buis) ;

- pour les projets d'urbanisation sur les communes de Crozon et de Landévennec des systèmes d'assainissement autonomes sont prévus alors que Landévennec, dont l'ensemble du traitement des eaux usées est effectué par des systèmes individuels est mis en demeure de faire le nécessaire en matière de mise aux normes des installations et de créer un système d'assainissement collectif ;

**Considérant que** les éléments transmis, y compris dans le dossier de PLUi, ne permettent pas d'envisager une absence d'incidence notable sur le milieu récepteur ;

---

1 6 sites Natura 2000, 2 zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), 26 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)...

2 Non classées : zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite ; B : zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage.

3 Abattement DBO5 (demande biologique en oxygène en 5 jours) non atteint.

4 Saisine de l'Ae du dossier de PLUi en date du 11 juin 2019.

**Considérant** qu'au vu de la sensibilité du territoire en matière de qualité des eaux (importance des enjeux écologiques et sanitaires, dégradation de l'état initial et saturation et/ou non conformité des équipements), une démarche d'analyse comparative des scénarios de zonage envisageables apparaît nécessaire pour conduire la réflexion afin de s'assurer de la bonne prise en compte des capacités d'acceptabilité de l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté de commune de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime (Finistère) est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 25 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente,



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex